

Bilan de la concertation



**Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du conseil
communautaire du 19 mars 2025.**



SOMMAIRE

I.	LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION	3
II.	LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION.....	3
1.	LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION.....	3
2.	LES PUBLICS CIBLES	4
3.	LES MODALITES DE CONCERTATION PREVUES DANS LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION.....	4
4.	LES MODALITES DE CONCERTATION MISES EN ŒUVRE ET LES FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES	4
III.	LE BILAN DE LA CONCERTATION	5
1.	LE BILAN QUANTITATIF	5
1.1.	LES OUTILS POUR INFORMER ET SENSIBILISER	5
1.2.	LES OUTILS POUR S'EXPRIMER, ECHANGER, DEBATTRE ET CO-CONSTRUIRE	5
2.	LE BILAN QUALITATIF.....	6
IV.	CONCLUSION	10
V.	LISTES DES ANNEXES	10

I. LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION

Par une délibération en date du 2 décembre 2020, le conseil communautaire de Val de l'Eyre a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) avec pour objectif de :

- **Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble** au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire ;
- **Protéger et préserver** la qualité de la ville et du cadre de vie ;
- En relation avec les réflexions portées par le PLUi-H, **traiter les entrées de ville** pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la communauté de communes ;
- **Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité** en adéquation avec les dispositifs du code de la route ;
- **Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologiques** en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus, y compris numériques, et les réglementer en conséquence.

Par mimétisme vis-à-vis de la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations réglementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicables au RLPi(i).

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'accéder aux informations sur le projet,
- de formuler des observations et de poser des questions sur le projet.

II. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

Val de l'Eyre a choisi d'élaborer un RLPi afin de disposer d'un document unique permettant d'encadrer la publicité extérieure sur l'ensemble de son territoire en tenant compte des différents enjeux, économiques, touristiques et paysagers de son territoire.

1. Les objectifs de la concertation

Conformément à la procédure, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet, en réservant le temps nécessaire pour dresser le bilan de la concertation.

La concertation a permis :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire ;
- de favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et des objectifs du territoire ;
- d'échanger autour de ce projet.

2. Les publics ciblés

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, il a été défini de mener une concertation avec les publics suivants :

- Le grand public (commerçants, habitants, touristes, entrepreneurs, etc.) qui est directement impacté par la place de la publicité extérieure sur le territoire ;
- Les professionnels de l'affichage et les associations dont les intérêts touchent directement à cette thématique. L'objectif étant d'échanger, de recueillir les doléances de chacun afin de concilier les attentes des différents acteurs du territoire.
- Les Personnes Publiques Associées (PPA) représentant diverses instances de l'État et permettant d'apporter un regard objectif et technique sur le RLPI.

3. Les modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription

La communauté de communes de Val de l'Eyre avait ainsi prévu dans sa délibération de prescription du 2 décembre 2020, les modalités minimales de concertation suivantes :

Les moyens d'information proposés au public :

- Des réunions publiques auront lieu lors des grandes étapes du projet. Ces réunions seront déclinées sur l'ensemble du territoire ;
- Des articles diffusés dans la presse locale, dans les journaux intercommunaux et communaux, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes et celui des communes qui en sont dotées ;
- La mise à disposition du dossier au siège de la communauté de communes ainsi qu'auprès de chaque mairie.

Les moyens pour formuler des observations et des propositions :

- La mise à disposition d'un registre dans chaque mairie de la communauté de communes pour recueillir l'avis de la population tout au long de la procédure, et ce jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à Monsieur le Président de la communauté de communes du Val de l'Eyre – 20 route de Suzon – 33830 BELIN-BELIET et ce jusqu'à l'arrêt du projet.

Ces modalités ainsi que d'autres ont été réalisées, comme détaillé ci-après.

4. Les modalités de concertation mises en œuvre et les formalités de publicité réalisées

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un dossier de concertation et un registre mis à disposition dans chaque mairie et au siège de la C- communauté de communes pendant la durée de la concertation afin de recueillir les remarques de la population sur le RLPI ;
- Une information sur le site Internet de la collectivité pendant la durée de la concertation avec une adresse électronique (urbanisme@valdeleyre.fr) pour faire part de remarques ou observations sur le projet ;
- Deux réunions publiques afin d'informer et de recueillir les remarques du public sur le projet de RLPI ;
- Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier à la Communauté de communes.

Les documents suivants ont été mis à disposition sur le site internet et le dossier papier sont :

- Délibération de prescription du 2 décembre 2020 ;
- Le compte tenu de la réunion publique du 10 décembre 2024.

III. LE BILAN DE LA CONCERTATION

1. Le bilan quantitatif

1.1. Les outils pour informer et sensibiliser

- La page dédiée au RLPI sur le site internet de Val de l'Eyre alimentée depuis juin 2024 ;
- La parution d'informations sur les panneaux électroniques des communes de Belin-Beliet et Salles afin d'annoncer la réunion publique du 10 décembre 2024 ;
- L'invitations des personnes publiques associées (PPA), des professionnels de l'affichage, des associations de protection de l'environnement et des commerçants et des entreprises de la communauté de communes à participer aux différentes réunions organisées ;
- La parution d'une information pour annoncer la réunion publique et informer des modalités de concertation via les canaux de communication suivants :
 - L'application Intramuros le 2 décembre 2024 renouvelée le 9 décembre 2024 ;
 - Le site internet du Val de l'Eyre, sur la page d'accueil, via une bannière « Flash info », dans la rubrique actualités et sur la page dédiée du site ;
 - Les sites internet ou page Facebook des communes du territoire ;
 - La page Facebook de la Communauté de communes (création d'un évènement Facebook) via un post du 2 décembre 2024 et du 9 décembre 2024 ;
 - Le Sud-Ouest via 3 articles parus le 6 décembre 2024 sur internet, dont l'un doublé sur la parution papier du 7 décembre 2024, et le 20 décembre 2024 sur internet également.

1.2. Les outils pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire

- Le registre au siège du Val de l'Eyre et dans chaque commune de la Communauté de communes, aucune remarque n'a été émise par écrit ;
- Une adresse mail dédiée au RLPI a été mise en place afin de recueillir les remarques, et observations de tous. Une seule contribution a été émise de la part de Paysages de France.
- Les différentes réunions organisées : **une dizaine de personnes** se sont mobilisées (hors élus et service de la commune).

2. Le bilan qualitatif

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des contributions émises dans le cadre de la concertation ainsi que les réponses apportées par le Val de l'Eyre¹:

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Réunion publique	Propose d'encadrer les supports numériques installés à l'intérieur des vitrines en intégrant une règle de proportionnalité par rapport à la vitrine.	La Communauté de communes ne souhaite pas prendre en compte cette demande afin de maintenir une réglementation locale simple. En effet, ces supports ne sont pas soumis à autorisation préalable. Aussi, des dispositions simples sont préférables pour assurer le contrôle de ces dispositifs. Le RLPi maintient les propositions initiales, à savoir : Pour les supports numériques uniquement : 1 m ² de surface unitaire dans la limite de 2 m ² de surface cumulée. Le RLPi n'est pas modifié sur ce point.
Paysages de France	Améliorer la qualité du paysage urbain et du cadre de vie.	En l'absence de propositions concrètes, cette observation n'implique pas de modification du RLPi.
	Établir un règlement simple, lisible, facile à mettre en œuvre et à faire respecter.	Le RLPi respecte ces propositions en proposant une lecture simple, des règles facilement applicables s'appuyant sur les résultats du diagnostic, les documents de planification existants ou préexistants ainsi que sur les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Le RLPi propose un zonage assez simple basé sur 2 grandes zones de publicités, toutes les deux divisées en sous-zones, soit 4 zones de publicités. Ces observations n'impliquent pas de modification du RLPi.
	Limiter à 3 le nombre de zones (voir 4 au maximum).	
	Ne pas déroger à l'interdiction de la publicité et des préenseignes (sur mur ou clôture notamment).	Le RLPi respecte cette proposition. Aucune publicité sur mur, clôture, toiture ou terrasse en tenant lieu n'est réintroduite sur le territoire intercommunal. Le RLPi n'est pas modifié.

¹ Ce tableau ne reprend pas les demandes de précisions émises durant la concertation et relatives à la réglementation de la publicité extérieure ou de la procédure en cours.

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Paysages de France	Ne pas déroger à l'interdiction de la publicité et des préenseignes sur le mobilier urbain (mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires et abris destinés au public).	Le RLPi réintroduit la publicité sur mobilier urbain conformément à la possibilité offerte par le Code de l'environnement (art. L.581-8 du C. env.) et à la charte de signalisation du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne parue en janvier 2022. Aussi, le RLPi est parfaitement compatible avec les dispositions nationales et celles du PNR en tenant compte des besoins et ambitions locales. Le RLPi pose des dispositions permettant d'encadrer le format des publicités installées sur les abris-bus. Néanmoins, la Communauté de communes souhaite prendre en compte partiellement cette demande en limitant le nombre de sucettes (1 pour 500 habitants). Ce qui va également dans le sens de la charte signalétique du PNR. Le RLPi est partiellement modifié sur ce point.
	Fixer une surface maximale cumulée des enseignes : 6 m ² pour les façades du bâtiment supérieures à 50 m ² et 4 m ² pour les façades inférieures à 50 m ² .	Ces seuils ne tiennent pas compte de la réalité des façades très diverses présentes sur le territoire. La règle nationale reste applicable et le projet n'est pas modifié sur ce point.
	Proscrire les enseignes numériques (en façade et scellées au sol ou installées directement sur le sol)	Les enseignes numériques sont admises par le RLPi sous conditions : elles sont acceptées uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service. De plus, ces enseignes numériques sont limitées à une seule par activité (sauf service d'urgence / pharmacie) et ne peuvent excéder 2 m ² . Pour tenir compte des obligations et de la réalité du territoire, le RLPi n'est pas modifié sur ce point.
	Limiter à une seule enseigne perpendiculaire par immeuble.	Le RLPi limite les enseignes perpendiculaires à une seule par activité, permettant ainsi de limiter le nombre de supports pour la signalisation d'un même commerce. Des prescriptions de formats et d'implantation sont également associées à cette limitation en nombre. Le RLPi n'est pas modifié.
	Interdire les enseignes sur toiture ou toiture en tenant lieu.	Le RLPi respecte cette proposition. Aucune enseigne sur toiture ou toiture en tenant lieu n'est autorisée sur le territoire intercommunal. Le RLPi n'est pas modifié.
	Interdire les enseignes sur auvent, marquise, sur le garde-corps d'un balcon, devant un balconnet ou une baie.	Le RLPi respecte cette proposition, à l'exception des enseignes sur baies (vitrophanie) qui sont autorisées mais strictement encadrées pour éviter un impact néfaste sur le cadre de vie. Les dispositions prises permettent d'être en parfaite compatibilité avec la charte de signalétique du PNR. Le RLPi n'est pas modifié.

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Paysages de France	Exclure les enseignes supérieures à 1 m ² scellées ou installées sur le sol, sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique dans la limite de 2 m ² et 2 m de hauteur au sol.	Ces enseignes font l'objet d'une réglementation locale plus stricte que les dispositions nationales. Sont uniquement admises, dans les secteurs patrimoniaux par le RLPi les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant une activité située en retrait de la voie ou une station-service. De plus, elles ne peuvent excéder une surface de 2 mètres carrés ni une hauteur de 3 mètres de hauteur au sol à l'exception des enseignes signalant une station-service. Ces dernières peuvent bénéficier d'un format maximum de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol dès lors qu'elles signalent une station-service ou qu'elles sont installées en dehors des secteurs patrimoniaux. L'objectif est de trouver un équilibre entre préservation du cadre de vie et signalisation des commerces et entreprises locales. Une limitation à 2 m ² et 2 m de hauteur ne permettrait pas de répondre aujourd'hui aux enjeux de visibilité de certaines activités isolées. Le RLPi pose également une règle de non-cumul avec les enseignes sur clôture pour limiter l'impact visuel et la surcharge d'informations pour signaler une activité. Aussi le RLPi n'est pas modifié sur ce point.
	Interdire les enseignes inférieures ou égales à 1 m ² scellées au sol.	Le diagnostic a fait apparaître un réel besoin pour certaines activités (isolées, agricoles, etc.) d'utiliser ce type d'enseigne. Aussi, le RLPi les autorise sous conditions de nombre et de format. Cependant, le RLPi est partiellement modifié pour interdire ces enseignes scellées au sol dans les centres-bourgs et ainsi renforcer l'identité de ces secteurs à l'échelle de l'intercommunalité.
	Interdire les enseignes sur clôture	Le diagnostic a fait apparaître un réel besoin pour certaines activités (isolées, agricoles, etc.) d'utiliser ce type d'enseigne. Aussi, le RLPi les autorise sous conditions de nombre et de format. Pour s'assurer des supports ne dégradant pas le cadre de vie, le RLPi interdit les bâches sur clôture. Le RLPi n'est pas modifié
	Appliquer aux enseignes temporaires (+ ou - de 3 mois) les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.	Préciser que le RLPi traite les enseignes temporaires comme les enseignes permanentes, à l'exception des enseignes temporaires scellées au sol installées et des enseignes sur clôture pour maintenir l'offre demandée pour les manifestations locales. Le RLPi est partiellement modifié sur ce point pour permettre un format des enseignes temporaires sur clôture en cohérence avec les pratiques observées sur le territoire, notamment vis-à-vis des manifestations locales.

Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
Paysages de France	Éteindre les enseignes (intérieures ou extérieures) de la fermeture à l'ouverture de l'établissement.	Le RLPi est conforme à la charte signalétique et reprend les dispositions de cette dernière pour être conforme. Dans un souci de cohérence avec la publicité et pour faciliter les contrôles et l'application du RLPi, ce dernier n'est pas modifié.

Outre ces éléments, le RLPi est modifié :

- en ce qu'il précise que les services publics ne sont pas soumis aux dispositions de ce dernier ;
- en excluant certaines activités culturelles ou établissements culturels des dispositions applicables aux supports lumineux installés en vitrine.

IV. CONCLUSION

Au regard des modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription en date du 2 décembre 2020, et des modalités de concertation réalisées, il convient d'acter que la concertation s'est déroulée en bonne et due forme. Elle a permis :

- De s'approprier le sujet et d'en comprendre tous les tenants et aboutissants ;
- D'avoir accès aux documents et informations nécessaires à la bonne compréhension du projet ;
- D'émettre des observations et des remarques sur le projet.

Il convient donc de tirer un bilan positif de la concertation compte tenu des formalités de publicités réalisées ayant permis de diffuser les informations autour du projet de RLPi malgré le peu de participation à la concertation.

Cette concertation a permis au Val de l'Eyre d'ajuster son projet en tenant compte de certains avis émis sur le projet présenté en concertation.

Par ailleurs, conformément à la procédure d'élaboration du RLPi, ce dernier fera l'objet d'une enquête publique.

V. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Publications réalisées durant la concertation.

Annexe 2 : Comptes rendus des réunions de concertation et contribution(s) reçue(s).